



GENEVE REGION-TERRE AVENIR

Règlement Pommes de terre

01 janvier 2009

Caractéristiques du produit

Champ d'application :

Le présent règlement est un complément au règlement général de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir». Il s'applique aux pommes de terre destinées à être livrées à l'état frais (pommes de terre primeur, de consommation ou conditionnées prêtes à la consommation) aux consommateurs et provenant de cultures se trouvant sur le territoire genevois et les zones franches genevoises et entretenues selon la méthode de production intégrée ou biologique (PER, BIO et/ou exigences sectorielles). Pour répondre à ces exigences, les pommes de terre (PER, Suisse Garantie ou BIO) doivent être triées et conditionnées à Genève et sa région (zones franches).

En cas de vente directe de sa propre production au consommateur, le respect des PER respectivement de l'OBio suffit.

Caractéristiques physiques :

Les pommes de terre doivent répondre aux normes, prescriptions de qualité, de commerce et de contrôle pour les pommes de terre actuellement appliquées au sein de la branche suisse de la pomme de terre (Swisspatat). Ce document est exclusivement disponible sur demande ou sur le site www.swisspatat.ch.

Prescription pour les emballages

Commercialisation par la grande distribution

Indications minimales sur le matériel d'emballage :

- ❖ la mention «Espèce, nom de la variété» et le logo «Genève Région - Terre Avenir»
- ❖ les étiquettes sur les sacs et tout autre type d'emballage portent, en plus des indications obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur. Ainsi que le mode de production (PER, Suisse Garantie, BIO).

Commercialisation en vente directe

Indications minimales sur le matériel d'emballage, y compris vente en vrac :

- ❖ la mention «Espèce, nom de la variété» et le logo «Genève Région - Terre Avenir» ainsi que le nom du producteur, le système de culture (plein-champ) et le mode de production (PER, Suisse Garantie, BIO).

Les directives d'étiquetage sont appliquées.

Traçabilité

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Disposition de contrôle

Toutes les entreprises partenaires de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises certifiées communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque) au titre de l'observatoire du marché.

Supervision des contrôles

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Approuvé par la commission technique le 2 décembre 2008.

Entrée en vigueur le 1 janvier 2009

Contact

Direction générale de l'agriculture
Genève Région - Terre Avenir
Chemin du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71
Fax 022 – 388 71 40

agriculture.dt@etat.ge.ch